

LA LANGUE EN HÉRITAGE : RÉFLEXIONS SUR L'UNIFORMISATION DES DROITS EN EUROPE*

Simone GLANERT**

L'interaction voulue des droits en Europe passe par une interaction forcée des langues. Or, l'éventuelle ignorance des enjeux linguistiques par les tenants de l'uniformisation des droits ne peut qu'interpeller le traductologue. Vu les postulats épistémiques qui sont les siens, ce dernier est toutefois conduit à réagir d'une manière que les juristes percevront d'emblée comme subversive. Le traductologue, sensible au fait que le droit est porté par la langue, explique comment les juristes ne prennent la mesure ni de la *durabilité* de la langue ni de son *éphémérité*. Pour ces deux raisons, certes paradoxales, le traductologue fait observer que les juristes sous-estiment l'impact de la langue sur le processus d'uniformisation des droits. Indubitablement, la réaction du traductologue au projet d'uniformisation s'éloigne de l'image traditionnelle du traducteur, soit celle d'un serviteur ou médiateur. Mais le traducteur est trop longtemps demeuré invisible et doit maintenant se montrer disposé à critiquer les textes normatifs qui impliquent une diversité linguistique tout en considérant comme acquise l'univocité de sens. Par son travail, le traductologue fait valoir les immenses mérites de l'interdisciplinarité, qui seule permet une meilleure compréhension des implications de l'uniformisation des droits.

* Cette réflexion a fait l'objet d'une présentation lors de colloques de traductologues à l'Université de Montréal (7-9 avr. 2005) et à la Graduate School of Interpretation and Translation in the Institute of International Studies à Monterey, Californie (9-11 sept. 2005). À l'occasion de son cinquantième anniversaire, la revue *Meta : journal des traducteurs* a assuré en décembre 2005 la publication sur cédérom d'une première version de ce texte à l'intention d'un lectorat de traductologues. Il a paru utile de reprendre ici ce travail, légèrement remanié, afin d'en communiquer la teneur aux juristes francophones. Je tiens à remercier tout particulièrement Pierre Legrand, professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), qui a bien voulu accompagner les différentes étapes de cette recherche dont il a d'emblée encouragé les réflexions interdisciplinaires et critiques. Il va sans dire que les idées que j'exprime dans cet article n'engagent que ma seule responsabilité. Sauf indication contraire, les traductions sont miennes.

** Rudolf B. Schlesinger Fellow, Cornell Law School.

The willed interaction of laws in Europe entails an interaction of languages. Yet, the defenders of uniformization of laws may ignore the linguistic stakes in a way that can only summon the traductologist. Given his epistemic assumptions, the latter is however led to react in a way that lawyers will readily find subversive. Sensitive to the fact that law is carried by language, the traductologist explains how lawyers account neither for language's persistence nor for its transience. For these two admittedly paradoxical reasons, the traductologist argues that lawyers underestimate the impact of language on the process of uniformization of laws. Undoubtedly, the traductologist's reaction to the uniformization agenda stands in contrast to the translator's traditional image, which is that of a servant or mediator. But the translator has been invisible long enough and should now be disposed to criticize those normative texts that imply a linguistic diversity and yet postulate the univocity of meaning. Through his work, the traductologist emphasizes the immense value of interdisciplinarity, which alone permits a more sensitive understanding of the implications of uniformization of law.

« Mais puisque le mal est là tout entier ! Dans les mots ! Nous avons tous en nous un monde de choses ; chacun d'entre nous un monde de choses qui lui est propre ! Et comment pouvons-nous nous comprendre, monsieur, si je donne aux mots que je prononce le sens et la valeur de ces choses telles qu'elles sont en moi ; alors que celui qui les écoute les prend inévitablement dans le sens et avec la valeur qu'ils ont pour lui, le sens et la valeur de ce monde qu'il a en lui ? On croit se comprendre ; on ne se comprend jamais ! »¹.

« [L]a langue *est* monologue »².

INTRODUCTION

De nombreuses initiatives se manifestent afin de promouvoir l'intégration juridique au sein de l'Union européenne³. Seule l'uniformisation des droits serait de nature à éliminer les obstacles à une

¹ [Luigi] PIRANDELLO, *Six personnages en quête d'auteur*, in *Théâtre complet*, P. RENUCCI (dir.), M. ARNAUD (trad.), vol. I, Paris, Gallimard, 1977, p. 1030 [« *Ma se è tutto qui il male ! Nelle parole ! Abbiamo tutti dentro un mondo di cose ; ciascuno un suo mondo di cose ! E come possiamo intenderci, signore, se nelle parole ch'io dico metto il senso e il valore delle cose come sono dentro di me ; mentre, chi le ascolta, inevitabilmente le assume col senso e col valore che hanno per sé, del mondo com'egli l'ha dentro ? Crediamo d'intenderci ; non c'intendiamo mai !* »] (1921).

² M. HEIDEGGER, « Le chemin vers la parole », in *Acheminement vers la parole*, F. FÉDIER (trad.), Paris, Gallimard, 1976, p. 254 [« *die Sprache ist Monolog* »] (c'est l'auteur qui souligne). J'ai modifié la traduction.

³ Selon un bilan récent, pas moins d'onze groupes développent actuellement les fondements d'un droit privé européen. V. W. WURMNEST, « Common Core, Grundregeln, Kodifikationsentwürfe, Acquis-Grundsätze-Ansätze internationaler Wissenschaftlergruppen zur Privatrechtsvereinheitlichung in Europa », *ZEuP*, 2003, p. 714.

exploitation complète du marché intérieur que soulève la présence de différentes législations nationales. De plus, l'uniformisation des droits pourrait remédier aux incohérences du droit privé engendrées par la multiplication des directives communautaires, tout en contribuant à façonner une identité européenne⁴. Parmi les démarches les plus connues comptent certainement les recherches entreprises par la commission Lando concernant l'uniformisation des droits européens en matière de contrats⁵ complétées, depuis quelques années, par les travaux du comité dirigé par M. Christian von Bar ayant pour objet la rédaction d'un code civil européen qui remplacerait les codes nationaux⁶. À plusieurs reprises déjà, le Parlement européen s'est prononcé en faveur d'un code civil à l'échelle de l'Europe⁷. Par ailleurs, la Commission européenne a accordé des moyens financiers à l'appui de certains programmes d'uniformisation — dont les projets Lando et von Bar⁸.

En dépit de l'avancement des travaux, des doutes concernant la légalité et la désirabilité d'un droit uniforme européen subsistent. Même les spécialistes du droit communautaire peinent à découvrir le fondement juridique qui permettrait l'adoption d'un code civil européen⁹. Qui plus est,

⁴ Le nombre des publications qui soulèvent la problématique de l'uniformisation des droits en Europe a considérablement augmenté. V., pour un panorama assorti de nombreuses références, A. HARTKAMP et al. (dir.), *Towards a European Civil Code*, 3^e éd., Nimègue, Kluwer, 2004 ; P.-Ch. MÜLLER-GRAFF (dir.), *Gemeinsames Privatrecht in der Europäischen Gemeinschaft*, 2^e éd., Baden-Baden, Nomos, 1999. V., pour une approche théorique, M. VAN HOECKE (dir.), *Epistemology and Methodology of Comparative Law*, Oxford, Hart, 2004. Par ailleurs, il convient de souligner la création de plusieurs plate-formes de discussion et d'information sous forme de revues spécialisées : *European Review of Contract Law*, *European Review of Private Law*, *Zeitschrift für Europäisches Privatrecht*.

⁵ V. O. LANDO et H. BEALE (dir.), *Principles of European Contract Law*, vol. I et II, La Haye, Kluwer, 2000 ; O. LANDO et al. (dir.), *Principles of European Contract Law*, vol. III, La Haye, Kluwer, 2003.

⁶ V. Ch. von BAR, « Le groupe d'études sur un code civil européen », *RIDC*, 2001, p. 127 ; Ch. von BAR et Ole LANDO, « Communication on European Contract Law : Joint Response of the Commission on European Contract Law and the Study Group on a European Civil Code », (2002) 10 *Eur. R. Priv. L.* 379.

⁷ V., en particulier, *Résolution [du Parlement européen] concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres*, JO CE 1989 C158/400 (26 mai 1989) ; *Résolution [du Parlement européen] sur l'harmonisation de certains secteurs du droit privé des États membres*, JO CE 1994 C205/518 (6 mai 1994) ; *Résolution [du Parlement européen] concernant le rapprochement du droit civil et commercial des États membres*, JO CE 2002 C140 E/538 (15 nov. 2001).

⁸ V. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Un droit européen des contrats plus cohérent : un plan d'action*, JO CE 2003 C63/01 (12 fév. 2003), §§ 59-68.

⁹ V. S. WEATHERILL, « Reflections on the EC's Competence to Develop a 'European Contract Law' », (2005) 13 *Eur. R. Priv. L.* 405 ; L. IDOT, « Les bases communautaires d'un droit privé européen (traité de Maastricht et traité de Rome) », in *Le droit privé européen*, P. de VAREILLES-SOMMIERES (dir.), Paris, Economica, 1998, pp. 22-35 ; W. van GERVEN,

des voix s'élèvent pour rappeler que la riche diversité juridique européenne, marquée par la présence de deux grandes traditions juridiques — l'une « romaniste », de « facture nomothétique », et l'autre de « *common law* », d'« allégeance idiographique »¹⁰ — révélant deux formes de connaissance du droit profondément spécifiques, est inconciliable avec des desseins qui ont pour objectif l'instauration d'une pensée uniforme¹¹. Curieusement, toutefois, peu de critiques de l'uniformisation des droits ont fait la place qui lui revient à la problématique de la langue, et ce malgré le fait que l'Union européenne continue à s'agrandir et, dès lors, à multiplier les langues officielles¹².

En mettant au centre de ses préoccupations des questions juridiques, le juriste partisan de l'uniformisation des droits tend à minimiser le fait que toute interaction voulue des droits passe nécessairement par une interaction forcée des langues¹³. Cette relégation à l'arrière-plan des enjeux langagiers par les tenants de l'uniformisation des droits ne peut qu'interpeller le traductologue. Vu les postulats épistémiques qui sont les siens, ce dernier est toutefois conduit à réagir d'une manière que les juristes

« Coherence of Community and National Laws: Is There a Legal Basis for a European Civil Code ? », (1997) 5 *Eur. R. Priv. L.* 465.

¹⁰ P. LEGRAND, *Le droit comparé*, Paris, PUF, 1999, p. 3. La présence d'une réception du droit romain, laquelle ne s'exprime pas nécessairement par une codification, constitue un critère autorisant une distinction didactique convaincante entre les deux principales traditions juridiques européennes. V. A. WATSON, *The Making of the Civil Law*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1981, p. 4.

¹¹ V., pour des opinions diversement critiques, P. LEGRAND, « Antivonbar », (2006) 1 *J. Comp. L.* 13 ; *Id.*, « Sens et non-sens d'un code civil européen », *RIDC*, 1996, p. 779 ; H. COLLINS, « Formalism and Efficiency: Designing European Commercial Contract Law », (2000) 8 *Eur. R. Priv. L.* 211 ; *Id.*, « European Private Law and the Cultural Identity of States », (1995) 3 *Eur. R. Priv. L.* 353 ; B. S. MARKESINIS, « Why a Code is Not the Best Way to Advance the Cause of European Legal Unity », (1995) 5 *Eur. R. Priv. L.* 519 ; Y. LEQUETTE, « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », *D.* 2002.Chr. 2202 ; V. ZENOVICH, « The 'European Civil Code', European Legal Traditions and Neo-Positivism », (1998) 6 *Eur. R. Priv. L.* 349 ; E. DESCHEEMAER, « Faut-il codifier le droit privé européen des contrats ? », (2002) 47 *McGill Law Journal* 791.

¹² V. R. SACCO (dir.), *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, Turin, L'Harmattan, 2002 ; R. SACCO et L. CASTELLANI (dir.), *Les multiples langues du droit européen uniforme*, Turin, L'Harmattan, 1999. V., généralement sur la dynamique de l'interaction des langues à l'époque de la mondialisation et en particulier sur la situation européenne, J. MAURIS et M. A. MORRIS (dir.), *Languages in a Globalising World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

¹³ Même dans un contexte où l'histoire et la politique ont voulu que le juriste soit en contact pratiquement ininterrompu avec la réalité de la traduction juridique, celui-ci demeure largement insensible à la problématique des langues. V., sur certains aspects de ce phénomène de méconnaissance, J. LAVOIE, « Droit et traductologie : convergence et divergence », in *Jurilinguistique : entre langues et droits*, J.-Cl. GÉMAR et N. KASIRER (dir.), Montréal, Thémis, 2005, pp. 523-535.

percevront d'emblée comme subversive¹⁴. Ainsi le traductologue, sensible au fait que le droit est porté par la langue, explique comment les codificateurs, pour qui la formulation de règles et de principes uniformes relève exclusivement de la compétence des juristes¹⁵, ne prennent la mesure ni de la *durabilité* de la langue ni de son *éphémérité*. Pour ces deux raisons, certes paradoxales, le traductologue fait observer que les juristes sous-estiment l'impact de la langue sur le processus d'uniformisation des droits. Ce faisant, le traductologue souligne que la « traductologie », bien qu'elle soit parfois malencontreusement réduite à une théorie de la traduction qui aurait pour unique objectif de classer, clarifier et conceptualiser les difficultés de traduction afin d'éclairer la pratique traduisante sans pourtant faire découvrir de « nouveaux continents »¹⁶, doit, au vrai, être considérée comme une « pensée-de-la-traduction »¹⁷. Foncièrement interdisciplinaire, celle-ci met en rapport des champs de savoir trop souvent éloignés tels la philosophie, la linguistique et le droit¹⁸. Abordons donc dans une première partie la question de la durabilité de la langue. Intéressons-nous ensuite dans une deuxième partie à son caractère éphémère.

I. DURABILITÉ DE LA LANGUE

Graduellement, les droits nationaux, ancrés dans une tradition et inscrits dans une culture, seront remplacés par un droit unique qui, même s'il prétend puiser son inspiration dans tel ou tel droit national, correspondra à un catalogue de règles et de principes sans histoire, sans vécu, dépourvu de

¹⁴ À cet égard, le traductologue se rapproche du comparatiste, dont l'une des tâches consiste à subvertir les ordres juridiques nationaux. V. G. P. FLETCHER, « Comparative Law as a Subversive Discipline », (1998) 46 *Am. J. Comp. L.* 683 ; H. MUIR WATT, « La fonction subversive du droit comparé », *RIDC*, 2000, p. 503 ; P. LEGRAND, *Le droit comparé*, *op. cit.* note 10, p. 64.

¹⁵ V. Ch. von BAR, « Le groupe d'études sur un code civil européen », *op. cit.*, note 6, p. 128.

¹⁶ J.-R. LADMIRAL, *Traduire : théorèmes pour la traduction*, 2^e éd., Paris, Gallimard, 1994, pp. 211-212.

¹⁷ A. BERMAN, *La traduction et la lettre ou l'auberge du lointain*, Paris, Le Seuil, 1999, p. 19. Quoique renvoyant à une réflexion théorique spécialisée sur l'acte de traduire, la notion de « traductologie » n'entend pas signifier que le traducteur ayant la pratique de la traduction ne théorise pas, lui, ce qu'il fait.

¹⁸ La « disciplinarisation » du savoir soulève des questions fondamentales, telle l'« institutionnalisation » du chercheur, auxquelles d'éminents sociologues et philosophes comme Pierre Bourdieu et Michel Foucault se sont intéressés de très près. V., pour une présentation des écueils où conduisent des recherches à vocation strictement disciplinaire, J. THOMPSON KLEIN, *Crossing Boundaries : Knowledge, Disciplinarity, and Interdisciplinarity*, Charlottesville, University of Virginia Press, 1996 ; P. WEINGART et N. STEHR (dir.), *Practising Interdisciplinarity*, Toronto, University of Toronto Press, 2000.

toute expérience concrète que ce soit¹⁹. L'intégration, toujours violente, d'un lexique et d'une grammaire juridiques nouvellement constitués déclenchera inévitablement un séisme sémantique dans chaque langue juridique nationale. Mais on pourrait répondre qu'il n'y a là rien de particulier dans la mesure où l'autorité gouvernementale a, depuis toujours, exercé la « politique » de la langue qu'elle estime appropriée²⁰. Songeons, à titre d'exemple, au législateur québécois qui, pour des raisons historiques et politiques, a officiellement assigné, au grand étonnement du *common-law lawyer* anglophone, un nouveau sens à certains mots de la langue anglaise afin de les rendre disponibles à la pensée de tradition romaniste²¹. *A priori*, donc, les langues européennes ne pourraient que s'incliner devant les autorités législatives — peu importe qu'il s'agisse du législateur de Bruxelles ou du législateur national — qui, dans l'exercice de leur pouvoir de nommer, d'imposer et de légitimer le vocabulaire du droit, décideraient d'adopter la « novlangue » juridique transnationale. Pourtant, malgré tous les efforts politiques, les langues nationales, ne pouvant être confinées à une dimension purement instrumentale, résisteront à l'instauration d'une pensée juridique uniforme. La langue dure, et elle dure notamment dans deux cas de figure bien précis.

Premièrement, la langue dure au moment de la traduction du droit uniforme dans les nombreuses langues nationales. Notamment en raison du caractère normatif des différentes dispositions du texte uniforme, chacune des versions linguistiques a vocation à rendre exactement la même idée ; or — le traductologue le sait — deux ou plusieurs langues ne peuvent signifier *mêmement*. Certes, selon les rédacteurs du droit uniforme, « on doit tenir

¹⁹ V. Ch. von BAR et O. LANDO, « Communication on European Contract Law : Joint Response of the Commission on European Contract Law and the Study Group on a European Civil Code », *op. cit.*, note 6, pp. 236-237.

²⁰ V. J. DERRIDA, *Le monolinguisme de l'autre*, Paris, Galilée, 1996, p. 68.

²¹ Par ailleurs, l'influence du régime nazi sur la langue allemande offre une illustration autrement plus dramatique de modification d'un idiome national par le pouvoir étatique. V. G. STEINER, « Le miracle creux », in *Langage et silence*, J.-P. FAYE (trad.), Paris, Le Seuil, 1969, pp. 108-128 [1959]. Ainsi le mot « *Abwanderung* » (migration) a été rapidement privé de son sens premier afin de désigner, d'abord, le départ du peuple juif vers l'étranger, puis la déportation dans les camps d'extermination. V. K.-H. BRACKMANN et R. BIRKENHAUER, *NS-Deutsch*, Straelen, Straelener Manuskripte Verlag, 1988, pp. 9-10. De même, le terme « *Euthanasie* » (euthanasie) a acquis une nouvelle signification, nommant les meurtres systématiques commis à l'égard d'individus handicapés mentaux ou physiques considérés comme indignes de vie et trop coûteux pour l'Etat : *Id.*, pp. 67-68. Outre de tels changements sur le plan des signifiés, on a pu constater la création d'un nombre important de néologismes tels le « *Führerprinzip* » ou le « *Führergrundsatz* » (le principe du *Führer*), formule selon laquelle seul le chef de l'Etat était habilité à prendre des décisions s'appliquant à des questions concernant notamment l'Etat, le parti, l'économie ou l'armée allemands : *Id.*, p. 77. Il convient de préciser qu'il ne s'agit *aucunement* d'établir ici un lien entre la politique langagière exercée dans l'Allemagne nazie et celle prévalant au Canada ou en Europe sauf, encore une fois, dans la mesure où il s'agit dans tous les cas d'interventions de l'Etat sur la langue.

compte de la question de la langue dès le début, c'est-à-dire qu'il faut faire en sorte que les textes rédigés d'abord en anglais restent traduisibles dans les différentes langues européennes »²². Cependant, puisque chaque culture juridique rend compte de la réalité à sa manière et définit un concept particulier en ayant recours à un mot au détriment d'un autre, la traduction juridique connaît rapidement ses limites²³. Par exemple, la commission Lando retient, à l'article 1 : 201 de ses propositions pour un droit européen uniforme des contrats, le concept de « *bona fides* ». Si, d'origine romaine, ce concept s'est trouvé par la suite intégré dans les divers droits de tradition romaniste, il demeure, aux yeux du *common-law lawyer* anglais, dénué de sens. En effet, le *common law*, qui n'est pas un droit romaniste, ne connaît pas la « *bona fides* » car sa conception historique du contrat s'y oppose²⁴. Une récente décision de la *House of Lords*, la cour suprême anglaise, précise d'ailleurs que le droit anglais des contrats « répugne foncièrement » à l'idée de « *good faith* »²⁵. Dès lors, les propositions énoncées par la commission Lando, lorsqu'elles s'expriment en anglais, mettent en avant une formule sans référent, du moins pour le *common-law lawyer* anglais : selon lui, les mots « *good faith and fair dealing* » du projet Lando restent, au sens littéral du terme, *insignifiants*. En l'espèce, on ne peut pas faire signifier à la langue anglaise ce qu'elle n'a pas voulu signifier. Mais il y a plus encore. Arrêtons-nous un instant sur la clause pénale laquelle n'est pas conçue de la même manière dans les pays de *common law* et dans ceux de tradition romaniste²⁶. Pour contourner ce qu'elle envisage comme un écueil, la commission Lando retient, à l'article 9 : 509 de ses propositions, « *agreed payment for non-performance* », qu'elle traduit par « clauses relatives aux conséquences pécuniaires de l'inexécution ». Contrairement à ce que semble envisager le juriste, le recours à la démarche descriptive ne peut pas échapper au problème de la traductibilité. Chaque langue juridique, tout en participant d'une culture juridique, s'inscrit dans une langue courante. Il n'est pas nécessaire de souscrire à l'ensemble de la cosmologie whorfienne pour admettre que chaque structure langagière interagit avec une réalité culturelle, historique et sociale particulière de sorte qu'il n'existe pas deux langues suffisamment similaires pour rendre identiquement une idée

²² Ch.von BAR, « Le groupe d'études sur un code civil européen », *op. cit.* note 6, p. 129.

²³ V. Fl. TERRAL, « L'empreinte culturelle des termes juridiques », (2004) 49 *Meta : journal des traducteurs* 876, p. 878.

²⁴ V. ainsi G. TEUBNER, « Legal Irritants : Good Faith in British Law or How Unifying Law Ends Up in New Divergences », (1998) 61 *Modern L. R.* 11.

²⁵ *Walford v. Miles*, [1992] 2 A.C. 128, p. 138 (Lord ACKNER) [« *the concept of a duty to carry on negotiations in good faith is inherently repugnant to the adversarial position of the parties* »].

²⁶ V. P. LEGRAND, *Le droit comparé*, *op. cit.*, note 10, pp. 104-105.

donnée²⁷. Dans le cas du droit uniforme, la traduction d'un concept spécifique à l'aide de tout un ensemble de mots empruntés à la langue courante et à la langue juridique fait apparaître un cercle vicieux dans lequel la sémantique risque de s'enliser. En tout état de cause, le recours désiré à la co-rédaction afin d'éviter des obstacles relatifs à l'équivalence des différentes versions linguistiques du droit uniforme²⁸ ne constitue en rien une panacée ainsi que peuvent en témoigner, à titre d'exemple, les juristes québécois familiers du code civil de 1866 lequel, pourtant co-rédigé en langues française et anglaise, a révélé au fil des années des écarts parfois spectaculaires entre les deux formulations langagières d'un même article. Comme le souligne le traductologue, le postulat d'une identité de sens entre les différentes versions linguistiques du droit uniforme est donc illusoire. En dépit de la volonté du législateur, aussi affirmée soit-elle, la langue tend à préserver son authenticité et son intégrité, c'est-à-dire qu'elle *dure*.

Deuxièmement, la langue dure en ce qu'une fois le texte uniformisant traduit dans la langue locale, cette langue locale doit encore faire l'objet d'une interprétation par le juge local à l'occasion de tel ou tel litige. Or, cette interprétation sera le lieu d'une autre accentuation encore du caractère spécifiquement local du droit. Ceci signifie qu'au moyen de l'interprétation, la langue résiste pour ainsi dire une deuxième fois. L'objectif premier de la codification européenne est le développement d'une terminologie commune susceptible de surmonter les frontières juridictionnelles²⁹. Elle sera donc « obligée d'avoir le courage d'utiliser des mots qui soient d'une part nouveaux, d'autre part faciles à retenir, afin d'évoquer immédiatement, chez tout expert, les *bonnes* associations d'idées »³⁰. Cette exigence rappelle le postulat selon lequel l'objectif premier de la traduction juridique consisterait à produire un texte équivalent tant sur le plan du sens que sur celui de

²⁷ Le principe du relativisme linguistique, considéré comme généralement redevable des anthropologues américains Edward Sapir et Benjamin Lee Whorf, son disciple, trouve son fondement dans les thèses linguistiques de Wilhelm von Humboldt. V. B. L. WHORF, *Linguistique et anthropologie*, Cl. CARME (trad.), Paris, Denoël, 1969 [1956]; W. von HUMBOLDT, « La différence de construction du langage dans l'humanité et l'influence qu'elle exerce sur le développement spirituel de l'espèce humaine ou Introduction à l'œuvre sur le kavi », in W. von HUMBOLDT, *Introduction à l'œuvre sur le kavi et autres essais*, P. CAUSSAT (trad.), Paris, Le Seuil, 1974, pp. 143-420 [1835]. Depuis quelques années, la linguistique et la psychologie cognitives s'intéressent à nouveau au relativisme linguistique. V. I. WERLEN, *Sprachliche Relativität*, Tübingen, A. Francke, 2002.

²⁸ V., dans ce sens, LEQUETTE, « Quelques remarques à propos du projet de code civil européen de M. von Bar », *op. cit.*, note 11, pp. 2208-2209.

²⁹ V. von BAR et LANDO, « Communication on European Contract Law : Joint Response of the Commission on European Contract Law and the Study Group on a European Civil Code », *op. cit.*, note 6, p. 221.

³⁰ Von BAR, « Le groupe d'études sur un code civil européen », *op. cit.*, note 6, p. 136 [c'est moi qui souligne].

l'effet, et ce afin de garantir une interprétation et application uniformes³¹. Cependant, on s'éloigne encore davantage du texte prétendument uniformisant dans la mesure où tout acte d'interprétation constitue une traduction³². Contrairement à une approche largement répandue, la compréhension ne suit pas une méthode logique : des règles, aussi précises et rigoureuses qu'elles puissent l'être, n'indiquent pas à l'interprète le droit chemin qui aboutirait à la « bonne » compréhension³³. Le texte, ainsi que le souligne le traductologue, ne recèle pas « un » sens que l'interprète-explorateur viendrait y « découvrir », un peu comme l'archéologue révèle l'amphore jusque-là cachée sous les pavés ou comme le directeur dévoile la statue lors de telle cérémonie inaugurale. Au contraire, le sens est pour ainsi dire « injecté » dans le texte par l'interprète qui, dès lors, intervient dans un processus de « création » de sens, étant entendu qu'il doit composer avec les éléments formels qui lui sont proposés. Aucune règle juridique n'étant auto-explicative, le juriste local doit déterminer son contenu au vu du cas concret auquel elle doit être appliquée. Comme l'écrit en effet Paul Ricœur, « entre la règle la moins contredite et son application il demeure toujours un

³¹ V. S. SARCEVIC, *New Approach to Legal Translation*, La Haye, Kluwer, 1997, p. 72.

³² V. G. STEINER, *Après Babel*, L. LOTRINGER et P.-E. DAUZAT (trad.), 2^e éd., Paris, Albin Michel, 1998, p. 381. En effet, tout monologue et tout dialogue, souligne Heidegger, impliquent un « traduire originaire » : M. HEIDEGGER, *Parmenides*, in *Gesamtausgabe*, vol. LIV, 2^e éd., Francfort, Klostermann, 1992, p. 17 [« *ursprüngliches Übersetzen* »]. Le philosophe précise que « [p]arler et dire sont en soi un traduire dont l'essence ne s'épuise nullement dans le fait que le mot traducteur et le mot traduit appartiennent à des langues différentes » : *Id.* [« *Sprechen und Sagen ist in sich ein Übersetzen, dessen Wesen keineswegs darin aufgehen kann, daß das übersetzende und das übersetzte Wort verschiedenen Sprachen angehören* »].

³³ V. l'énoncé programmatique extrait du maître-livre de la philosophie herméneutique : « Si, dans ce qui suit, on arrive à montrer à quel point il y a *advenir* en toute *compréhension* et combien peu la conscience historique moderne réussit à dépouiller de leur force les traditions dans lesquelles nous sommes situés, il ne faudrait pas y voir la prétention de formuler des prescriptions à l'égard de la science ou de la pratique de la vie, mais un effort pour rectifier une fausse conception de que sont ces sciences » : H.-G. GADAMER, *Vérité et méthode*, P. FRUCHON, J. GRONDIN et G. MERLIO (trad.), Paris, Le Seuil, 1996, p. 13 [« *Wenn im folgenden nachgewiesen wird, wieviel Geschehen in allem Verstehen wirksam ist und wie wenig durch das moderne historische Bewußtsein die Traditionen, in denen wir stehen, entmächtigt sind, so werden damit nicht etwa der Wissenschaft oder der Praxis des Lebens Vorschriften gemacht, sondern es wird versucht, ein falsches Denken über das, was sie sind, zu berichtigen* »] (c'est l'auteur qui souligne). Par opposition à l'herméneutique traditionnelle, considérée comme une science des règles de l'interprétation des textes, l'herméneutique moderne de Gadamer met en lumière le caractère sur-subjectif de la compréhension qu'elle considère comme un trait fondamental de l'existence humaine. V. R. E. PALMER, *Hermeneutics : Interpretation Theory in Schleiermacher, Dilthey, Heidegger, Gadamer*, Evanston, Northwestern University Press, 1969 ; G. WARNKE, *Gadamer : Hermeneutics, Tradition, and Reason*, Stanford, Stanford University Press, 1987 ; J. GRONDIN, *Einführung in die philosophische Hermeneutik*, 2^e éd., Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 2001. V., sur l'influence manifeste et indéniable que la philosophie herméneutique continue à exercer dans les différents champs du savoir, B. KRAJEWSKI (dir.), *Gadamer's Repercussions*, Berkeley, University of California Press, 2004.

hiatus »³⁴. Certes, dans le cadre d'une législation uniforme, tout terme juridique doit s'entendre « abstraction faite du détail des règles positives auxquelles il est associé dans un droit déterminé »³⁵. Toutefois, la compréhension de la règle par l'interprète ne peut s'effectuer qu'à travers sa « précompréhension » ou son « *Vorverständnis* »³⁶, c'est-à-dire au moyen d'une visée préalable du sens. Les questions posées ainsi que les conditions d'accès à la réalité sont préalablement et inconsciemment façonnées par la tradition culturelle et historique à laquelle appartient l'interprète. De plus, le juriste ne peut accéder au droit uniforme qu'à travers le prisme de sa langue laquelle n'est pas un moyen neutre qui lui serait extérieur, mais le véhicule même des traditions interprétatives. « Nos langues parlent historiquement », nous rappelle Heidegger, de telle sorte que « c'est le langage qui parle, et non l'homme »³⁷. Le « travail de l'histoire » à travers la langue n'est pas complètement transparent ; il dépasse toute subjectivité alors même qu'il la rend possible et la limite. Par conséquent, les interprétations du juriste ne sont jamais objectives mais toujours conditionnées par la tradition qu'il habite et qui l'habite et qui, dès lors, forme la substance de ses préjugés. Le traductologue démontre ainsi que s'applique sans restriction au champ juridique le postulat herméneutique selon lequel « on comprend *autrement* si jamais on comprend »³⁸. L'interprétation uniforme du texte dans les différents États membres de l'Union européenne est impossible. Ici aussi, la langue — entendons la langue locale — *dure*.

La diversité linguistique qu'on oublie interroge donc l'uniformisation juridique qu'on chérit. Les langues durent lors des traductions du texte uniforme et durent au moment des interprétations locales. En raison des inévitables transformations du texte original rendu dans les multiples langues européennes, il convient de se demander à l'instar des grands

³⁴ P. RICEUR, *Philosophie de la volonté*, vol. I, Paris, Aubier, 1950, p. 165.

³⁵ G. ROUHETTE et al., « Note sur la version française », in *Principes du droit européen des contrats*, Ole LANDO (dir.), G. ROUHETTE et al. (trad.), Paris, Société de législation comparée, 2003, p. 48.

³⁶ GADAMER, *Vérité et méthode*, *op. cit.*, note 33, p. 289. Il existe ici un lien direct avec la thèse heideggérienne de la « pré-structure » de toute compréhension : M. HEIDEGGER, *Etre et temps*, F. VEZIN (trad.), Paris, Gallimard, 1986, p. 196 [« *Vor-Struktur* »] (1927). J'ai modifié la traduction. Heidegger postule que « [q]uoi qu'il en soit — l'explicitation s'est, selon les cas, déjà décidée, à titre définitif ou provisoire, pour un appareil conceptuel déterminé ; elle se fonde sur une saisie préalable » : *Id.*, p. 196 [« *Wie immer — die Auslegung hat sich je schon endgültig oder vorbehaltlich für eine bestimmte Begrifflichkeit entschieden ; sie gründet in einem Vorgriff* »] (c'est l'auteur qui souligne). V., pour une étude critique de la notion de « précompréhension » chez Gadamer, H.-H. KÖGLER, *Die Macht des Dialogs*, Stuttgart, Metzler, 1992, pp. 19-94.

³⁷ M. HEIDEGGER, *Le principe de raison*, A. PRÉAU (trad.), Paris, Gallimard, 1962 [« *Unsere Sprachen sprechen geschichtlich* »/« *Die Sprache spricht, nicht der Mensch* »] (1957).

³⁸ GADAMER, *Vérité et méthode*, *op. cit.*, note 33, p. 318 [« *man anders versteht, wenn man überhaupt versteht* »] (c'est l'auteur qui souligne). J'ai modifié la traduction.

orateurs romains s'il s'agit encore de « la seule et même loi pour tous »³⁹. Quoiqu'il en soit, si la diversité linguistique resurgit ainsi inéluctablement, il faut bien voir qu'à d'autres égards, elle a déjà été irrémédiablement étouffée — et ce malgré toutes les professions de foi affichées par les juristes cosmopolites en faveur du multilinguisme. Tournons-nous donc vers la dimension éphémère de la langue.

II. ÉPHÉMÉRITÉ DE LA LANGUE

Le droit uniforme, n'étant pas créé *ex nihilo*, se fonde en particulier sur l'ensemble des législations, des jurisprudences et des doctrines nationales, à la suite d'études menées par des juristes et universitaires venus de divers États membres de l'Union européenne. Aucun droit national n'est censé offrir un point de départ privilégié ni avoir une influence décisive sur l'élaboration des règles ou principes retenus. Ainsi on a pu dire que le droit uniforme, tout en puisant ses « racines » dans les droits nationaux et en relayant les « valeurs économiques, libérales et sociales », devait en être « équidistant » et, en fin de compte, se montrer « neutre » par rapport à eux⁴⁰. Pour des raisons d'ordre pratique et financier, l'anglais constitue toutefois la langue de travail quasi exclusive des organismes voués à l'uniformisation⁴¹. Si la décision de faire de l'anglais l'unique moyen de communication engendre un immense processus de traduction au sein des différents comités, la domination d'une langue sur toutes les autres dans le cadre du processus d'uniformisation du droit fait apparaître le caractère éphémère de la langue, du moins à deux égards.

Premièrement, la langue est éphémère en ce que l'imposition de l'anglais oblige la grande majorité des juristes à travailler dans une langue qui leur est étrangère⁴². Chaque intervenant étant tenu de faire connaître son

³⁹ J.-Cl. GÉMAR, « L'interprétation du texte juridique ou le dilemme du traducteur », in *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, R. SACCO (dir.), *op. cit.*, note 12, p. 104. Ce problème se pose également dans le cadre du transfert de normes ou principes juridiques. V., pour un argument selon lequel la transposition d'un droit d'une juridiction nationale à une autre entraîne non seulement un changement du signifiant (ceci, déjà, en raison des différences linguistiques) mais aussi une transformation du signifié, P. LEGRAND, « Issues in the Translatability of Law », in *Nation, Language, and the Ethics of Translation*, S. BERMANN et M. WOOD (dir.), Princeton, Princeton University Press, 2005, pp. 30-50.

⁴⁰ Von BAR et LANDO, « Communication on European Contract Law : Joint Response of the Commission on European Contract Law and the Study Group on a European Civil Code », *op. cit.*, note 6, p. 225.

⁴¹ *Id.*, p. 192.

⁴² Étant donné que les débats influencent le choix des règles et principes du droit uniforme, la question se soulève de savoir *qui sont les traducteurs*. La traduction des droits demande, outre un travail d'analyse et de rédaction, une connaissance solide des langues et des cultures et notamment

droit aux autres membres de tel ou tel organisme dévolu à l'uniformisation, ce discours ne peut se tenir que dans une langue de travail commune, c'est-à-dire, à toutes fins utiles, l'anglais. Si, dans un premier temps, la commission Lando a pu s'accorder sur deux langues de travail, ce bilinguisme a cependant été rapidement abandonné en faveur de la seule langue anglaise⁴³. Quant à lui, le groupe d'études sur un code civil européen de M. von Bar a de même retenu l'anglais comme langue de travail⁴⁴. Diverses raisons sont mises en avant par M. von Bar pour justifier ce choix. Tout d'abord, il n'existe pas d'autre langue européenne dans laquelle l'ensemble des participants pourraient discuter ou, du moins, à laquelle ils accepteraient de conférer consensuellement le statut de « deuxième langue » derrière l'anglais. Par ailleurs, la traduction simultanée ne saurait être retenue non seulement à cause des coûts impliqués, mais encore parce que ce procédé porterait atteinte au « déroulement naturel » des débats. On peut penser, en outre, que le statut supérieur dont jouit l'anglais par rapport au français, par exemple, va au-delà des justifications d'ordre pratique : « alors que les États-Unis incarnent, sur un plan mythique, une modernité égalitaire, politiquement, économiquement et culturellement forte, renforcée de surcroît par le souvenir de l'immigrant, artisan de sa propre existence », « la langue française renvoie à des formes politiques et économiques perçues comme périmées, et à des formes culturelles qui relèvent de la nostalgie », ce qui « pourrait [...] partiellement expliquer pourquoi elle a perdu une partie de sa séduction »⁴⁵. La décision des groupes Lando et von Bar de faire de l'anglais la langue de travail s'inscrit donc dans un mouvement européen plus général qui voit, par exemple, la Commission européenne, l'une des institutions communautaires les plus productives, rédiger la plupart de ses textes originaux en anglais, et qui témoigne, par ailleurs, en dépit du multilinguisme officiellement proclamé, d'une présence informelle de l'anglais toujours plus accentuée à tous les niveaux de la construction européenne⁴⁶. Reprenons brièvement la problématique dans ses entours

des langues et cultures *juridiques*. Tous ceux qui sont impliqués dans le processus d'uniformisation du droit maîtrisent-ils également et suffisamment bien la langue anglaise, et plus précisément son vocabulaire juridique ? Le juriste français, espagnol, italien ou autre prend-il toute la mesure des particularités culturelles caractérisant les termes (juridiques) anglais qui, selon le cas, peuvent être d'origine britannique ou américaine ou autre, et dont il se sert afin de rendre compte de la spécificité de son droit national ?

⁴³ ROUHETTE et al., « Note sur la version française », *op. cit.*, note 36, p. 48.

⁴⁴ Ch. von BAR, « Des principes à la codification : perspectives d'avenir pour le droit privé européen », *Les Annonces de la Seine*, 2002, n° 33, p. 4.

⁴⁵ M. LAFFITTE, « Quelques hypothèses sur la place du français et de l'anglais dans le monde actuel... », in *Sciences et langues en Europe*, R. CHARTIER et P. CORSI (dir.), Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1996, p. 198.

⁴⁶ V. CI. TRUCHOT, « Languages and Supranationality in Europe : The Linguistic Influence of the European Union », in *Languages in a Globalising World*, J. MAURIS et M. A. MORRIS

concrets. Le juriste italien, afin d'expliquer l'état du droit italien relativement à une question donnée, doit traduire les règles ou principes du droit italien dans la langue de travail. De même, son collègue allemand, qui entend faire connaître le point de vue allemand quant au problème posé, est contraint d'exprimer les idées juridiques allemandes en langue anglaise. Une fois les différents droits traduits dans la langue de travail, les discussions se déroulent en langue anglaise, devenue simple instrument de communication et de rédaction, réduite à une fonction pratique, technique et utilitaire. Ainsi la langue locale, comprise ici comme « langue de tradition » (« *überlieferte Sprache* ») — non pas qu'au sens de « simple transmission », mais aussi en tant que « détention de nouvelles possibilités de la langue déjà parlée »⁴⁷ —, s'efface rapidement devant l'anglais : elle se fait *éphémère*.

Deuxièmement, si la langue anglaise est ainsi devenue le « mandataire » des langues nationales, elle ne peut remplir sa mission que de manière imparfaite. La capacité de représentation de l'anglais — comme de toute langue d'ailleurs — est limitée, ce qui implique que les divers intervenants anglophones doivent admettre d'inévitables accommodements linguistiques. La désignation de l'anglais en tant que langue de travail dominante reflète une conception générale prévalant au sein des organismes voués à l'uniformisation des droits selon laquelle le droit et la langue peuvent être dissociés, ce qui signifierait, par exemple, que le droit français n'entreprendrait aucune relation « nécessaire » ou « exclusive » avec la langue française lorsqu'il s'agirait pour lui de se faire entendre⁴⁸. Affirmant la communicabilité entre individus qui participent de langues et de cultures diverses, une telle approche a le mérite de mettre en lumière le fait qu'une langue, en dépit de ses particularités sur les plans lexical et sémantique, ne constitue en rien une entité cloisonnée, à la fois opposée et exposée aux autres langues. En d'autres termes, l'hypothèse inquiétante d'un « ghetto d'autisme linguistique »⁴⁹ doit donc être exclue. Qu'on se rappelle ici l'argument de Walter Benjamin selon lequel les langues ont *par essence* vocation à se traduire les unes les autres⁵⁰. Il n'en reste pas moins que le découpage de la réalité n'est pas identique d'une langue à l'autre comme

(dir.), *op. cit.*, note 12, pp. 100-105. Cette domination de l'anglais est d'ailleurs fortement critiquée par certains juristes français. V. A. SUPLOT, « Communiquer ou se comprendre ? », in *Europa denkt mehrsprachig*, F. NIES (dir.), Tübingen, Gunter Narr, 2005, pp. 153-163.

⁴⁷ V. M. HEIDEGGER, *Langue de tradition et langue technique*, H. HEIDEGGER (dir.), M. HAAR (trad.), Bruxelles, Lebeer Hossmann, 1990, p. 41 [« *Verwahrung neuer Möglichkeiten der schon gesprochenen Sprache* »] (1962).

⁴⁸ V. N. KASIRER, « *Lex-icographie mercatoria* », (1999) 47 *Am. J. Comp. L.* 653, p. 659.

⁴⁹ R. LAROSE, *Théories contemporaines de la traduction*, 2^e éd., Québec, Presses de l'Université du Québec, 1989, p. 47.

⁵⁰ V. W. BENJAMIN, « La tâche du traducteur », in *Œuvres*, vol. I, M. de GANDILLAC, R. ROCHLITZ, P. RUSCH (trad.), Paris, Gallimard, 2000, pp. 244-262 [1923].

peut en témoigner d'emblée la traduction du mot espagnol « *bosque* » par l'allemand « *Wald* »⁵¹. N'est-il pas « utopique » de croire que ce que l'Espagnol comprend par « *bosque* » soit la même chose que ce que l'Allemand entend par « *Wald* » ? En effet, si un Espagnol associe déjà « *bosque* » à un endroit où se trouvent ne serait-ce que quelques arbres, pour un Allemand le « *Wald* » évoque l'image d'un vaste terrain sur lequel sont plantés de nombreux arbres. Cette différence sur le plan des signifiés s'explique par le fait qu'en Allemagne la surface boisée est beaucoup plus importante que ce n'est le cas en Espagne. Mais voici une deuxième illustration qui ne témoigne pas moins des inévitables divergences entre les langues se développant dans des contextes culturels différents. Comment rendre en langue italienne l'image d'une « chaumière » à laquelle ne correspondent ni la « *capanna* », suggérant une structure en bois, ni la « *casetta* », renvoyant à une maison avec un toit en tuiles, ni la « *baita* », représentant un édifice rudimentaire qui sert de refuge montagnard ? Même les mots « *casupole in pietra* », tout en mettant en lumière la construction en pierre, ne révèlent pas encore l'idée du toit de chaume, une caractéristique pourtant déterminante de la chaumière⁵². Transposons maintenant la problématique à l'intérieur des différentes communautés linguistiques mêmes afin de mesurer toute son ampleur. Le mot « *Wald* », par exemple, connote-t-il des images équivalentes chez un ouvrier de la Ruhr industrielle et chez un paysan du *Schwarzwald*, la mythique Forêt-Noire ? Par ailleurs, la notion de « chaumière » évoque-t-elle les mêmes sentiments auprès de la jeune génération de Français d'aujourd'hui que de leurs grands-parents ? En tout état de cause, appliquant à la traduction les formulations philologiques d'Ortega y Gasset, il faut reconnaître, d'une part, que « tout énoncé est déficient » en ce qu'il ne dit pas tout ce qu'on veut dire et, d'autre part, que « tout énoncé est exubérant » dans la mesure où il dit plus que ce qu'on veut dire⁵³.

⁵¹ V. J. ORTEGA, Y GASSET, « Miseria y esplendor de la traducción », in *Obras completas*, vol. V, Madrid, Alianza Ed., 1983, p. 436 [1946].

⁵² V. U. ECO, *Experiences in Translation*, A. McEWEN (trad.), Toronto, University of Toronto Press, 2001, pp. 48-49.

⁵³ J. ORTEGA, Y GASSET, « La reviviscencia de los cuadros », in *Obras completas*, vol. VIII, Madrid, Alianza Ed., 1983, p. 493 [« *Todo decir es deficiente* »/« *Todo decir es exuberante* »] (1946). Selon l'une des contributions théoriques les plus significatives à la traductologie, ces différences sur le plan linguistique s'expliquent par le fait que « chaque langue contient [...] un système de concepts qui, précisément parce qu'ils se touchent, s'unissent et se complètent dans la même langue, constituent un tout dont les différentes parties ne correspondent à aucune de celles du système des autres langues » : F. SCHLEIERMACHER, « Des différentes méthodes du traduire », in *Des différentes méthodes du traduire et autres textes*, A. BERMAN (trad.), Paris, Le Seuil, 1999, pp. 83-85 [« *jede Sprache (...) Ein System von Begriffen in sich (enthält), die eben dadurch daß sie sich in derselben Sprache berühren, verbinden, ergänzen, Ein Ganzes sind, dessen einzelnen Theilen aber keine aus dem System anderer Sprachen entsprechen* »] (1838).

Le droit n'est pas à l'abri de cette aporie. De la même façon que les mots « droit commun » ne peuvent pas rendre compte de la réalité juridique anglaise telle qu'elle s'exprime dans « *common law* », les expressions « *private law* » et « *public law* » ne reflètent guère le paysage juridique français où il est question de « droit privé » et de « droit public ». Certes, la traduction substitue ici mécaniquement les mots d'une langue à ceux d'une autre en fonction des ressemblances sur le plan lexical. Mais « les seuls mots ne sont pas encore des paroles », si bien que même le « mot à mot » ne constitue pas une « fidélité au mot »⁵⁴ : « [p]ar la traduction, le travail de la pensée se trouve transposé dans l'esprit d'une autre langue, et subit ainsi une transformation inévitable »⁵⁵. Voilà la difficulté : « pour pouvoir acheminer un mot sans distorsion, on devrait acheminer toute la langue qui l'enveloppe »⁵⁶. De plus, « [p]our traduire une langue, ou un texte, sans en changer le sens, on devrait acheminer aussi ses lecteurs »⁵⁷. Dès lors, puisque le droit exprimé dans une langue de travail donnée est assujéti à ce que cette langue de travail permet de représenter et puisqu'aucune langue, comme le sait le traductologue, ne saurait autoriser une infinité de représentations du monde, le phénomène de transit obligatoire par la langue de travail ne pourra qu'entraîner pour les droits en présence d'irréversibles mutations signifiantes. Comment un juriste espagnol peut-il ainsi expliquer fidèlement le droit espagnol en anglais ou comment le juriste néerlandais peut-il expliquer fidèlement le droit néerlandais en anglais ? Comment un juriste espagnol peut-il engager un dialogue avec le droit néerlandais, comme cela est nécessaire dans le cadre du processus d'uniformisation des droits en Europe, alors même que la traduction anglaise de ce droit ne peut lui en fournir qu'une image imparfaite ? Et comment le juriste néerlandais pourrait-il dialoguer avec le droit espagnol lorsque ce droit espagnol est rendu à travers les limites intrinsèques à la langue anglaise ? Jacques Derrida souligne à juste titre qu'« [i]l n'y a pas de métalangage traductologique qui ne soit assujéti, comme idiome, au drame qu'il prétend formaliser ou traduire à son tour »⁵⁸. Ainsi langue *et* droit nationaux ne peuvent que s'effacer devant la langue de travail commune. Ici encore, la langue locale se fait *éphémère* face à l'anglais.

⁵⁴ M. HEIDEGGER, *Heraklit*, in *Gesamtausgabe*, vol. LV, 3^e éd., Francfort, Klostermann, 1994, p. 44 [« *bloße Wörter sind noch keine Worte* »/« *wörtlich* »/« *wortgetreu* »] (1979).

⁵⁵ *Id.*, « Prologue [à *Qu'est-ce que la métaphysique ?*] », in *Questions I et II*, H. CORBIN (trad.), Paris, Gallimard, 1968, p. 10 [1938] (le texte original allemand semble introuvable).

⁵⁶ E. HOFFMAN, *Une vie entre les mots*, F. BRODSKY (trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1992, p. 372 [« *In order to transport a single word without distortion, one would have to transport the entire language around it* »].

⁵⁷ *Id.*, p. 328 [« *In order to translate a language, or a text, without changing its meaning, one would have to transport its audience as well* »].

⁵⁸ J. DERRIDA, « Fidélité à plus d'un », *Cahiers Intersignes*, 1998, n° 13, p. 223.

CONCLUSION

Le traductologue subvertit le discours juridique favorable à l'uniformisation des droits tantôt en montrant que la langue résiste au droit uniforme (tandis que les juristes peuvent naïvement aborder l'uniformisation des droits comme une panacée), tantôt en montrant que le droit uniforme étouffe la langue (tandis que les juristes oublient que le recours même à une langue de travail entraîne une subordination des autres langues toute empreinte de conséquences). Quelque progressiste que puisse se révéler l'« École européenne moderne »⁵⁹ dont se réclament les partisans de l'uniformisation des droits, le « clônage juridique » auquel elle entend procéder, c'est-à-dire la conception artificielle en « laboratoire » d'un vocabulaire juridique idéal qui serait ensuite reproduit à l'identique dans une multitude de langues différentes, reste illusoire.

Le regard critique que le traductologue porte sur le processus d'uniformisation des droits en Europe bouleverse sans doute l'image classique du traducteur. En effet, le traducteur occupe habituellement la place d'un médiateur, voire d'un serviteur « invisible », qui fait de son mieux pour assurer la compréhension entre individus appartenant à des cultures et langues différentes⁶⁰. En principe, il s'engage à se montrer « loyal » à la fois à l'égard du lecteur du texte cible, qui s'attend à une traduction intelligible, et envers l'auteur du texte source, dont il s'agit de ne pas falsifier l'intention⁶¹. Le degré de fidélité exigé de la part du traducteur est d'ailleurs particulièrement élevé dans le domaine de la traduction juridique, dont on a pu dire, en puisant au vocabulaire liturgique, qu'elle revêtait un caractère « sacré »⁶². Cependant, le traducteur est suffisamment longtemps resté invisible et doit maintenant se montrer prêt à critiquer les textes normatifs qui impliquent une diversité linguistique tout en postulant une univocité de sens. Il lui incombe, au-delà de sa mission de traduire, de souligner les différences, les impossibilités, les apories de la traduction, et ceci même lorsque ses affirmations le placent dans une situation conflictuelle face aux initiateurs d'un droit pensé à tort comme uniforme. En d'autres termes, le temps est venu pour le traducteur de monter sur scène au lieu de rester dans les coulisses.

⁵⁹ Ch. von BAR, « From Principles to Codification : Prospects for European Private Law », (2002) 8 *Col. J. Eur. L.* 379 [« *modern European school* »].

⁶⁰ V., pour une synthèse historique de ce rôle « invisible » traditionnellement attribué au traducteur, L. VENUTI, *The Translator's Invisibility*, Londres, Routledge, 1995.

⁶¹ V. Ch. NORD, *Translating as a Purposeful Activity*, Manchester, St. Jerome Publishing, 1997, p. 125.

⁶² V. J.-Cl. GÉMAR, *Traduire ou l'art d'interpréter*, vol. II, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université du Québec, 1995, p. 158.

Par son travail, le traductologue met en valeur les immenses mérites de l'interdisciplinarité *disciplinée* laquelle, seule, autorise une compréhension enrichie de ce que fait le juriste quand il s'engage dans le processus d'uniformisation des droits. Il faut voir, en effet, que l'absence de toute connaissance disciplinaire ferait perdre à l'interdisciplinarité ses assises et risquerait de conduire à des erreurs de méthode et de raisonnement⁶³. Aux yeux du juriste, c'est toutefois d'une interdisciplinarité *indisciplinée* dont il sera question car, pour lui, cette interdisciplinarité-là fait désordre en ce qu'elle démontre la non-linéarité de l'ordre juridique uniforme auquel il aspire. Certes, le juriste n'acceptera pas facilement d'être ainsi dérangé. Toutefois, puisque la réalité de cette nouvelle construction juridique européenne a comme point de départ une pluralité de droits ensuite exprimés dans une langue de travail commune et comme point d'arrivée un droit uniforme ensuite exprimé dans une pluralité de langues interprétatives nationales, l'avenir de l'Europe juridique ne peut tout simplement pas esquiver la traductologie.

⁶³ V. J. THOMPSON KLEIN, *Interdisciplinarity : History, Theory, Practice*, Detroit, Wayne State University Press, 1990, p. 105.